

Titre : Avenant n°1 à la convention relative à la construction du Projet SURVEY 17 « Atlas de surcote et submersion marine sur les côtes charentaises et système de prévision pour un évènement exceptionnel » – Autorisation de signature

Le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,

Vu la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 en date du 23 mars 2020,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération du 2 mars 2018 de délégation de fonction et de signature donnée à monsieur Jean-Louis LEONARD, 8^{ème} Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, notamment en matière d'élaboration, d'évolution et de gestion des Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI),

Considérant que M. Jean-Louis LEONARD est également Président de l'UNIMA,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération du 2 mars 2018 de délégation de fonction et de signature donnée à monsieur Christian PEREZ, 1er Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, notamment en matière de représentation du Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°11 du 29 mars 2018 autorisant le Président ou son représentant à signer une convention avec l'UNIMA relative au dispositif « SURVEY 17 »,

Considérant que les partenaires ont convenu d'apporter des précisions techniques sur les trois volets de l'opération, et que le terme de la convention, initialement fixé au 30 juin 2020, doit être prorogé,

Considérant que la participation financière de la CDA reste inchangée dans son montant et son calendrier de versement,

Il est proposé de signer l'avenant n°1 annexé à la présente décision.

DECISION DU PRESIDENT

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 12/06/2020

Reçu en préfecture le 12/06/2020

Affiché le 12/06/2020

ID : 017-241700434-20200610-EAUX_2020_3-AR

SLO

Article 1 :

Le Président ou son représentant est autorisé à signer l'avenant n°1 à la convention avec l'UNIMA relative à la construction du Projet SURVEY 17 « Atlas de surcote et submersion marine sur les côtes charentaises et système de prévision pour un événement exceptionnel ».

Article 2 :

La Direction générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

Les conseillers communautaires seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur et il en sera rendu compte à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Fait à La Rochelle, le 10 juin 2020

**P/ le Président et par délégation,
Monsieur Christian PEREZ,**



VICE-PRÉSIDENT

P.J. / Avenant n°1 à la convention relative à la construction du Projet SURVEY 17 « Atlas de surcote et submersion marine sur les côtes charentaises et système de prévision pour un événement exceptionnel »

Délais et voies de recours :

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication par affichage ou notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Elle peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux. »



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Avenant n° 1 à la convention

Construction du Projet SURVEY Atlas de surcoté et submersions marines sur les côtes Charentaises et système de prévision pour un évènement exceptionnel

ENTRE

La **CDA LA ROCHELLE** dont le siège social est situé à LA ROCHELLE (17086 Cédex 02), 6 rue Saint Michel – CS 41287 représentée par son Président, Monsieur Jean-François FOUNTAINE, en application de la délibération du

D'une part, désigné ci-après :

Le Membre adhérent,

ET

Le **Syndicat Mixte de l'UNION DES MARAIS DE LA CHARENTE MARITIME (UNIMA)**, représenté aux fins de la présente par son Président en exercice, Monsieur Jean-Louis LEONARD, en application de la délibération du 12 avril 2019 visée le 15 avril 2019 portant réélection du Président.

D'autre part, désigné ci-après :

L'UNIMA,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Les parties ont conclu le 9 novembre 2018 une convention dans le cadre de la construction du Projet SURVEY - Atlas des surcotes et submersions marines sur les côtes Charentaises et système de prévision pour un évènement exceptionnel, en application de la délibération du 29 mars 2018 visée en PREFECTURE le 12 avril 2018.

En cours d'élaboration du projet, des évolutions sont apparues nécessaires et ont été validées par le Comité de Pilotage du projet. Le plan de financement, et plus particulièrement la contribution financière de l'Etat sur les phases 1 et 2 (Atlas des surcotes et Atlas des submersions), a été revue et il est apparu nécessaire d'assurer la pérennité de cet outil pour une période minimale de 6 ans ainsi qu'une veille opérationnelle sur les périodes à risques potentielles associées.

C'est la raison pour laquelle le Membre adhérent et l'UNIMA ont décidé de se rapprocher afin de constituer par les présentes un avenant à la convention précitée en précisant les évolutions particulières de leur collaboration prévues dans le cadre de la convention initiale.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

I – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'apporter des modifications aux articles cités ci-après.

Article 2 - Conditions d'exécution du projet – est modifié comme suit :

a) Productions attendues :

- **Volet 1 : Constitution d'un atlas des surcotes et niveaux max à la côte pour divers paramètres météo-marins.**

Celui-ci doit permettre :

D'apprécier des surcotes pour 96 aléas théoriques différents (direction du vent, intensité de vent, pression, coefficient de marée...) pour l'intégralité des littoraux charentais.

Et doit comprendre :

Un atlas de cartes des résultats fournis par le modèle pour les 96 cas de figure de référence exploitable par le biais d'un portail Web.

- **Volet 2 : Constitution d'un atlas des submersions marines pour divers paramètres météo-marins**

Celui-ci doit permettre :

D'apprécier des zones soumises au risque de submersion pour les 64 cas de figure différents (paramètres et hypothèses identiques à l'atlas précédent).

Et doit comprendre :

Un atlas de cartes des résultats fournis par le modèle pour les 64 cas de figure de référence exploitable par le biais d'un portail Web.

- **Volet 3 : Constitution d'un atlas des submersions marines pour divers paramètres météo-marins**

Le contenu du volet 3 reste inchangé.

b) Mise à jour de l'outil et veille opérationnelle :

Cette prestation doit permettre :

D'assurer la pérennité de cet outil pour une période minimale de 6 ans

Et doit comprendre :

Les mises à jour régulières des atlas selon une période de 3 ans,
Le fonctionnement du portail Web dédié aux partenaires
La tenue de la veille opérationnelle sur les périodes de risques potentiels

Article 3 – Montant de la participation financière de la CDA : – est modifié comme suit :

La participation financière de la CDA LA ROCHELLE à la construction du projet SURVEY 17 s'élève à 30 890 € (trente mille huit cent quatre-vingt-dix euros) et reste inchangée.

La participation financière de la CDA LA ROCHELLE à la construction du projet SURVEY 17 comprend :

- Le volet 3 : Création d'un système de prévision des surcotes et submersions marines en temps réel, pré-événements exceptionnels,
- La mise à jour de l'outil et la veille opérationnelle.

Article 4 - Modalités de versement de la participation : – est modifié comme suit :

Les modalités de versement de cette participation financière sont les suivantes :

- 30 % au démarrage de l'opération (2019)
- 40 % après constitution des 2 atlas (2020)
- 30 % après la création du système de prévision des surcotes et submersions marines en temps réel, pré-événements exceptionnels (2021).

Article 5 - Durée de la convention : – est modifié comme suit :

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle poursuivra ses effets jusqu'au 30 juin 2027.

Les autres articles restent inchangés.

II – Litige.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent accord, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de POITIERS sera seul compétent.

III – Dispositions diverses.

Autres clauses de la convention

Les clauses de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de doutes ou contradictions.

Intégralité de l'avenant.

Celui-ci exprime l'intégralité des obligations des parties. Toute modification devra faire l'objet d'un nouvel avenant signé par les parties.

Non validité partielle.

Si une ou plusieurs dispositions du présent accord sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement, ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur porté
Fait en double exemplaires originaux,

Fait à La Rochelle, le

Fait à Périgny, le

Pour la CDA LA ROCHELLE
Le Président,

Pour L'UNIMA,
Le Président,

Jean-François FOUNTAINE

Jean-Louis LEONARD